



Règlement d'établissement de Belfaux art. 27 RLS

Règles de vie

art. 34 LS - 64, 66 RLS

L'éducation des enfants se fait en premier lieu dans le milieu familial. L'école étant un lieu de rencontre où se retrouvent élèves, enseignants et nombre d'intervenants ponctuels, il est important que les relations entre les uns et les autres soient empreintes de respect et de courtoisie.

Les valeurs suivantes définissent le cadre de vie au sein de notre établissement.

- Je respecte les adultes, mes camarades et moi-même
- Je respecte l'environnement
- Je respecte le matériel et les locaux mis à disposition

Relations école-famille

art. 30 LS - 57, 78 RLS

Le partenariat école-famille est indispensable. Lorsqu'un problème se présente, qu'une situation se détériore, que des questions appellent des réponses, la direction d'établissement demande aux parents de d'abord prendre contact avec les enseignants concernés.

À tout moment, le corps enseignant et les parents peuvent solliciter un entretien en indiquant le motif de celui-ci.

En cas de besoin, la direction d'établissement peut être sollicitée.

De la même manière, la direction d'établissement peut demander à rencontrer les parents ou(et) les enseignants.

Comme le prévoit le RLS dans son article 33, l'enseignement peut être organisé, durant deux semaines par année scolaire au maximum, sous forme de classes vertes, de journées ou de camp de sport, d'excursions ou de courses d'école. Aussi, la participation à ces activités est obligatoire en tant que temps scolaire.

Un congé peut être octroyé pour des motifs justifiés et dûment attestés :

- événement familial important ;
- fête religieuse importante ou pratique d'un acte religieux important ;
- événement sportif ou artistique d'importance auquel l'élève participe activement ;

Sous réserve des motifs cités ci-dessus, il n'est pas accordé de congé immédiatement avant ou après les vacances scolaires ou un jour férié. Les parents sont invités à planifier leurs vacances en respectant les calendriers scolaires qui sont publiés sur le site de la Direction de l'Instruction Publique.

La demande de congé doit être transmise 3 semaines à l'avance, à l'aide du formulaire ad hoc disponible sur le site.

Pour un congé prolongé, ne relevant pas de la maladie et excédant quatre semaines, la demande doit être faite par écrit, auprès de la Direction de l'Instruction Publique, de la Culture et du Sport.

Les absences pour des rendez-vous médicaux sont à annoncer au plus tôt à l'enseignant-e concerné-e.

En cas de maladie ou d'accident, les parents ou autres personnes qui ont la garde de l'élève avertissent l'enseignant dès 7h30, mais au plus tard 10 minutes avant le début de l'école pour signaler son absence à son enseignant-e.

Cette règle est également valable pour le 2^e jour d'absence et les suivants. Pour les maladies qui durent plus de 4 jours de classe, un certificat médical est exigé. Les weekends, congés, vacances ne comptent pas dans ces 4 jours.

En cas de doute sur des absences répétées, un certificat médical peut être exigé.

Absence non annoncée

art. 32 LS - 39, 40 RLS

Afin de pouvoir agir rapidement en cas de disparition d'un élève sur le chemin de l'école, les enseignant-e-s utilisent la procédure suivante :

- lorsqu'un enseignant-e constate une absence non annoncée, il prend contact immédiatement avec les parents ou la personne de contact pour déterminer ce qu'il en est.
- si les parents ou la personne de contact indiquée sur la fiche d'identité ne sont pas joignables, il passe le relais à la direction d'établissement qui avertira la police au plus tard après 30 minutes de recherche.

En cas d'absence illégitime, d'arrivées tardives répétées ou d'un congé obtenu sur la base de fausses déclarations, la direction d'établissement dénonce les parents à la préfecture.

Transports

L'organisation et la responsabilité des transports scolaires sont placées sous l'autorité communale. Leur réglementation figure dans le règlement scolaire.

Trajet scolaire

art. 18 RLS

Les déplacements maison-école sont sous la responsabilité des parents.

En cas de transport scolaire organisé, les parents sont responsables du trajet maison-arrêt du bus.

Déménagement

art. 14 LS - 5 RLS

En cours d'année scolaire, les parents avertissent au plus vite la direction d'établissement du changement de domicile. S'ils souhaitent maintenir leur enfant dans le cercle scolaire, malgré le déménagement, ils doivent formuler une demande écrite à l'inspection des écoles au minimum un mois avant le changement de domicile.

Données personnelles

Les parents sont responsables de transmettre sans délai tout changement de données personnelles (adresse, téléphone, etc).

L'établissement scolaire organise une surveillance de la cour d'école durant les récréations, ainsi que 10 minutes avant et après l'école. Aussi, pour des raisons de sécurité, nous vous demandons d'envoyer vos enfants pour qu'ils arrivent dans l'enceinte de l'école au plus tôt 10 minutes avant le début des cours.

Confiscation

art. 66 RLS

L'enseignant confisque sur-le-champ tout objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui. Il peut également confisquer tout objet de nature à perturber l'enseignement ou dont l'élève ferait un usage contraire aux directives du département ou au règlement. Les objets confisqués peuvent être rendus :

- aux parents lorsqu'il s'agit d'un objet dangereux ou susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui ou à l'intégrité corporelle des élèves, des enseignants ;
- à l'élève lorsqu'ils ont été confisqués pour d'autres motifs.

Les objets particulièrement dangereux peuvent être confiés à la direction de l'établissement qui aura la compétence de décider ce qu'en faire.

La restitution a lieu soit au terme de la journée de classe soit dans un délai maximal de deux semaines suivant la confiscation. L'enseignant en prévient l'élève et, le cas échéant, les parents.

Enfant malade ou blessé

L'école ne peut pas accepter un enfant malade. Si l'enseignant-e s'aperçoit que l'enfant n'est pas en mesure de suivre la classe pour des raisons de douleurs aiguës ou à cause de la fièvre, il-elle contacte les parents afin que ceux-ci viennent chercher l'enfant.

Comme il n'est plus permis d'administrer de médicaments aux enfants, ni pommades ou désinfectant, les enseignant-e-s contactent les parents en cas de blessures graves afin que ces derniers viennent chercher leur enfant. La direction d'école peut faire appel à l'ambulance si les parents ne sont pas atteignables et que la situation l'exige.